

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 57.804 du 24 janvier 1996

A.66.642/III-22.089

En cause : **WARTIQUE** Jean-Marie,  
avenue des Platanes 7  
4053 Embourg,

contre :

**l'Office central d'action sociale  
et culturelle**, en abrégé "**OCASC**",  
chaussée de Louvain 392  
1030 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 30 novembre 1995 par Jean-Marie WARTIQUE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 juin 1995 par l'administrateur général de l'office central d'action sociale et culturelle (OCASC) au profit des membres de la communauté militaire;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. MAHIEU, conseiller, et M<sup>me</sup> TOUSSAINT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à la suite du retrait des troupes belges casernées en Allemagne, le requérant, secrétaire d'administration depuis 1989, a été muté des services de l'OCASC à Cologne à ceux de Bruxelles à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1995; que la décision, datée du 27 juin 1995, a fait l'objet d'une note de service de la même date mais non d'une notification individuelle de sorte que, contrairement à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, aucune mention des recours n'est faite, ce qui a pour conséquence que le délai de recours en annulation n'est pas prescrit;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'acte attaqué :

" Il importe tout d'abord de relever que le requérant jouit en Allemagne :

- 1° d'un logement meublé sur place mis gratuitement à sa disposition par l'autorité dont il relève;
- 2° d'une indemnité mensuelle d'expatriation d'environ 7.500 FB.

Le préjudice matériel est donc d'importance.

Actuellement, et ce depuis début novembre, le requérant s'est vu dans l'obligation de faire journallement la navette en voiture pour se rendre de son domicile à Embourg à Bruxelles (soit 3 à 4 heures de route), étant donné que les correspondances par train présentent des difficultés. A son âge - 62 ans dans trois mois - cela représente une fatigue à laquelle il n'est pas préparé et qui risque fort de nuire à sa santé. Ce préjudice incontestable n'est pas réparable.

N'est pas réparable non plus le fait que ladite mutation qui est de nature à modifier profondément son milieu, ses habitudes de vie et ses activités professionnelles, intervient à quelques mois seulement de la pause carrière jusqu'à la mise à la retraite en avril 1999, qu'il se proposait de demander à l'issue de ses activités à Cologne, prévue initialement pour juillet voire décembre 1996 selon les dires rapportés plus haut de Monsieur MAHIEU, directeur supérieur de l'OCASC en R.F.A.

Votre Haut Collège a d'ailleurs déjà, dans sa sagesse, considéré comme préjudice grave et difficilement réparable :

- le préjudice né de la modification de l'affectation d'un agent à un an de sa pension (Conseil d'Etat, 18 février 1992, n° 38.777, ROBBERECHTS);
- l'affectation d'un agent l'éloignant de celle, spécifique, qui lui était antérieurement confiée (Conseil d'Etat, 9 mai 1992, n° 39.314, DEGIVE);
- le dommage moral subi par le requérant, dommage qui ne pourrait être réparé adéquatement et entièrement par un éventuel arrêt d'annulation, arrêt qui interviendrait après sa mise à la pension (Conseil d'Etat, 12 octobre 1992, n° 40.700, WOUTERS). En l'occurrence il faudrait lire ici "après l'interruption de sa carrière";

Considérant que le préjudice pécuniaire est essentiellement réparable;

Considérant, quant aux autres éléments du préjudice, que le requérant se limite à des affirmations sans les étayer d'un quelconque commencement de preuve qui les rendrait vraisemblables; qu'au surplus, la référence à des arrêts du Conseil d'Etat, rendus d'ailleurs dans des circonstances de fait différentes, n'est pas pertinente dès lors que le requérant n'expose pas qu'il se trouverait dans des circonstances semblables;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-quatre janvier 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,  
LEROY, conseiller d'Etat,  
HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.